



**HAL**  
open science

## L'accueil des “ migrants juifs ” en Allemagne : un exemple de politique publique de l'identité

Lisa Vapné

► **To cite this version:**

Lisa Vapné. L'accueil des “ migrants juifs ” en Allemagne : un exemple de politique publique de l'identité. *Politique européenne*, 2015, 47, pp.72-92. hal-04404582

**HAL Id: hal-04404582**

**<https://hal.science/hal-04404582>**

Submitted on 19 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'accueil des « migrants juifs » en Allemagne : un exemple de politique publique de l'identité**

Cet article a pour objet de présenter la politique d'accueil spécifique menée en RFA, depuis 1991, à destination d'individus identifiés comme juifs par leurs papiers d'identité émis dans l'ex-Union soviétique. Initialement mise sur l'agenda au nom de l'accueil d'une population potentiellement victime de l'antisémitisme en Union soviétique, cette politique s'oriente par la suite vers l'objectif de reconstruire une vie juive en Allemagne grâce à cet afflux de migrants catégorisé en termes ethnoreligieux. Au cours des années 2000, alors même que l'Allemagne s'éloignait de la prédominance de l'ethnicité dans sa définition de la nation, nous expliquerons les modalités par lesquelles une telle politique a perduré notamment en interrogeant les catégorisations au sujet de l'accueil de ce groupe qui a fait l'objet de représentations positives retournées ensuite en formes de disqualification.

## **Welcoming “Jewish Migrants” in Germany: A Case of Identity Policy**

Since January 1991, the Federal Republic of Germany has implemented a state policy allowing applicants living in former Soviet Union countries and categorized as Jewish to settle in Germany. Originally, this policy appeared in the political agenda as a way to host potential victims of anti-Semitism in the Soviet Union; then it was maintained to rebuild Jewish life in Germany with the influx of post-Soviet Jews, labelled as an ethnoreligious group. Examining the categorizations that have turned positive representations of this group into negative ones, we explain why this policy persisted throughout the 2000s despite the fact that ethnicity was no longer the unique criterion for Germany to define its own nation.

# L'accueil des « migrants juifs » en Allemagne

## *Un exemple de politique publique de l'identité*

**Lisa Vapné**

CERI-Sciences Po et Sophiapol-Paris Ouest

**E**n juillet 1990, le premier gouvernement démocratiquement élu de République démocratique allemande (RDA) décide, sous l'impulsion d'un groupe de citoyens<sup>1</sup>, d'accorder l'asile « à un nombre limité de citoyens juifs étrangers menacés de persécution ou de discrimination » (Doomernik, 1997, 53). Ces citoyens étrangers sont les Juifs soviétiques que des rumeurs relayées par la presse occidentale dans les années 1989-1990 disent être sous la menace d'un pogrom fomenté par des ultranationalistes russes. Dès lors, des Juifs soviétiques affluent devant les consulats est-allemands en URSS. Puis, vingt jours après la réunification des deux Allemagne le 3 octobre 1990, la question de l'accueil des Juifs d'URSS en République fédérale d'Allemagne (RFA), est mise à l'agenda des discussions au parlement de l'État fédéral à Bonn par le groupe parlementaire Union 90/Les Verts<sup>2</sup>. Suite à ces débats, le gouvernement exprime son soutien à l'élaboration d'une politique d'accueil à l'égard des Juifs soviétiques et appelle de ses vœux une « migration juive »<sup>3</sup>. Ainsi, le 9 janvier 1991, en accord avec les autorités compétentes de l'État fédéral, les États fédérés (*Länder*) et la Communauté juive allemande<sup>4</sup>, le chancelier Helmut Kohl et les chefs de gouvernement des *Länder* à Bonn officialisent l'accueil des Juifs d'Union soviétique dans le cadre de « la

1 Il s'agit de l'association culturelle juive de Berlin (*Der Jüdische Kulturverein Berlin*).

2 Le 25 octobre, « l'entrée des Juifs d'Europe de l'Est » (*Einreise für Juden aus Osteuropa*) fut inscrite comme question d'actualité à l'ordre du jour de la séance parlementaire du *Bundestag*.

3 *Antwort der Bundesregierung. Bundestags-Drucksache 11/8439*, 14 novembre 1990.

4 Nous utilisons une majuscule pour l'expression « Communauté juive » lorsque nous faisons référence au Conseil central des Juifs d'Allemagne (*Zentralrat der Juden in Deutschland*) qui représente les membres des différentes communautés juives établies sur le territoire allemand.

loi sur les mesures en faveur des réfugiés acceptés dans le cadre de l'aide humanitaire »<sup>5</sup>. C'est dans le cadre de cette politique que, de 1991 à 2012, l'Allemagne accueille 234 136 personnes successivement catégorisées en tant que « réfugiés du contingent », puis comme « migrants juifs »<sup>6</sup>.

À partir de l'étude d'une politique discrétionnaire appliquée aux conditions d'accueil d'un groupe de migrants, notre article analyse la construction de catégorisations identitaires produites par l'État pour conduire l'action publique. Nous désirons montrer que les catégories créées et utilisées par l'État pour définir une population, délimiter et donc fixer un groupe ne sont, elles, pas figées : elles bougent en fonction des représentations que les acteurs publics développent au sujet de ce groupe. Par ailleurs, nous n'aborderons pas directement les effets de ces opérations de labellisation sur les acteurs juifs accueillis en Allemagne. Toutefois, ces effets ne sont pas sans liens avec la manière dont la reconnaissance d'une telle population a pu s'effectuer en Allemagne et par conséquent sur sa participation à la vie démocratique, ce qui représente un « enjeu de pouvoir stratégique dans les sociétés post-migratoires toutes caractérisées par une multiculturalité importante » (Martinello et Simon, 2005, 7).

L'étude du glissement d'une catégorie à une autre s'appuie ici sur une analyse sémantique de nos sources qui émanent des États fédéraux et fédérés. Il s'agit en particulier des comptes rendus des débats au Parlement et de la littérature produite par le ministère de l'Intérieur de 1991 à 2010<sup>7</sup>. En sus, afin de procéder à une étude des représentations dans la presse, nous nous

---

5 *Gesetz über Massnahmen für im Rahmen humanitärer Hilfsaktion aufgenommener Flüchtlinge* (HumHAG). Cette loi qui est aussi appelée loi relative aux réfugiés de contingent (*Kontingentflüchtlingsgesetz*) a servi de base légale à l'accueil des Juifs de l'Union soviétique à partir du 15 février 1991. Elle existait depuis le 22 juillet 1980 et a été instaurée afin de donner un statut adéquat aux réfugiés vietnamiens qui, à partir de la réunification du Vietnam en 1975, cherchèrent l'asile en RFA. En devenant des « réfugiés du contingent », les *boat people* se voyaient octroyer un droit de séjour illimité sans avoir à passer par les procédures pour obtenir le statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève.

6 Les chiffres proviennent du *Bundesverwaltungsamt* (Office fédéral administratif) et du *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* (Office fédéral des migrations et des réfugiés). Voir notamment *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, Migrationsbericht 2012, janvier 2014.

7 Pour une liste exhaustive de ces sources voir Vapné, Lisa, (2013), *Les remplaçants. Migration juive de l'ex-Union soviétique en Allemagne, 1990-2010*, sous la direction de Dominique Colas, Sciences Po Paris.

sommes servie, en plus de la littérature secondaire<sup>8</sup>, des outils de la modernité, tels Internet, afin de nous pencher plus précisément sur quelques titres de la presse suprarégionale, notamment hebdomadaires, ayant numérisé leurs archives et les ayant rendues accessibles publiquement<sup>9</sup>. Cette accessibilité s'accompagne d'un moteur de recherche qui permet de repérer les occurrences de certains mots (*Jude, Jüdisch, Jüdische Zuwanderer*). Nous avons bien conscience des écueils que représente toute analyse de la presse et des médias : un article reflète la réflexion de son auteur, qui peut être à l'unisson de celle de sa rédaction, mais il n'est pas le miroir de l'opinion publique pour autant. Toutefois, le recours à la presse est indispensable pour observer les représentations circulant dans l'espace public et les interactions avec le politique.

Nous nous concentrerons sur deux moments de l'élaboration de cette politique publique : dans un premier temps, nous analyserons l'objectivisation catégorielle de l'identité des migrants afin de légitimer cette migration et de la rendre possible. Puis, dans un second temps, nous verrons comment la catégorie construite est circonscrite dans le double contexte national et européen afin de limiter le flux migratoire.

8 Olaf Glöckner (2006), « Only Renowned Immigrants Are Mentioned in the Press: German Media and the Russian-Jewish Minority from 1990 to 2005 », in Olaf Glöckner, Evgenija Garbolevsky and Sabine von Mering (eds), *Russian-Jewish Emigrants after the Cold War. Perspectives from Germany, Israel, Canada and the United States*, Waltham, Brandeis University ; Lena Gorelik (2007), « Juden-Russen-Deutsche. Der Wahrnehmungswandel der russischen Juden in den deutschen Medien 1989 – 2006 vor dem Hintergrund der deutsch-jüdischen Beziehungen », *Digital Library Eastern Europe: History*, vol. 16 ; Franziska Becker and Karen Körber, « Holocaust Memory and Multiculturalism. Russian Jews in German Media after 1989 », *New German Critique*, n° 92, 2004 ; Katharina Ochse (1994), « "What could be more fruitful, more healing, more purifying?" Representations of Jews in the German Media after 1989 », in Sander L. Gilman and Karen Remmler (eds), *Reemerging Jewish Culture in Germany. Life and literature since 1989*, New York, New York University Press.

9 Il s'agit de *Der Spiegel, Die Zeit, Die Welt, Frankfurter Rundschau, Die Tageszeitung (TAZ)* et *Süddeutsche Zeitung*.

## Des migrants du bon côté de la marge

L'élaboration d'une politique migratoire à titre collectif à l'égard de certains individus nécessite que l'État reconnaisse en ces individus un point commun qui, en dépit de leur hétérogénéité, les rassemble. Dans le cas des politiques migratoires<sup>10</sup> de l'Allemagne depuis 1945 (Münz et Ulrich, 1996), on peut distinguer trois types de sélection des étrangers qui sont autant de catégories migratoires : les critères économiques (les migrants de travail), les critères politiques (les réfugiés ou demandeurs d'asile) et les critères ethniques. Appartenant à la troisième typologie, les migrants juifs ont été accueillis car, du point de vue de l'État, le point commun les rassemblant par-delà leurs différences était leur identité ethnico-religieuse juive associée à une origine géographique.

Cette migration a deux principales particularités en comparaison avec les migrations ethniques les plus couramment étudiées (Joppke, 2005 ; Dufoix, Guerassimoff et De Tinguy, 2010). La première distinction par rapport à celle plus connue et plus nombreuse des « Allemands ethniques » repose sur le fait que les populations juives russophones ne sont pas considérées en amont de la mise en œuvre de cette immigration comme similaires ou semblables au groupe majoritaire. Accueillis en Allemagne, car « Juifs de l'ex-Union soviétique », ils incarnent à la fois l'étrangeté et l'altérité du point de vue du groupe majoritaire. Son autre particularité réside dans le fait qu'une mission est imputée à ces étrangers : renforcer les Communautés juives religieuses allemandes quasiment anéanties depuis 1933. Derrière l'accueil selon des critères ethniques, se cachait donc une injonction à avoir en Allemagne des pratiques et des modes de vie juifs. Il était attendu de ce groupe non pas tant qu'il s'assimile au groupe majoritaire en raison de sa similarité avec celui-ci, mais qu'il intègre une minorité déjà historiquement constituée composée d'« autres » assimilés à la culture allemande. Nous allons voir comment il est demandé aux Juifs d'ex-URSS de jouer la carte du « bon migrant », le migrant désiré et désirable.

---

10 Ces mouvements de population sont ici appréhendés en tant que migrations, même si cela ne coïncide pas avec le lexique officiel de l'État fédéral (jusqu'en 2004, la RFA ne se considère pas comme un pays d'immigration).

## L'émergence d'assignations fantasmées dans l'accueil des migrants juifs soviétiques

La mission d'intégration dans les communautés juives, qui n'a cessé d'être affirmée et réaffirmée de 1990 à 2010, a été exprimée pour la première fois lors d'un des deux débats parlementaires de l'automne 1990. Horst Waffenschmidt, alors secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement auprès du ministère de l'Intérieur, y affirmait que la RFA pourrait tirer profit de cette immigration dans la mesure où :

« L'afflux de Juifs et le renforcement des communautés juives conduisent assurément, et je l'exprime comme quelque chose de positif, à une revitalisation des éléments juifs dans la culture et la vie culturelle allemandes, qui jouèrent un si grand rôle par le passé. Je me rappelle simplement les nombreux prix Nobel, les musiciens et écrivains qui ont prouvé l'importance des éléments juifs pour la science et la culture allemandes. Nous devons aussi penser à cela quand aujourd'hui des Juifs d'Europe de l'Est cherchent à émigrer<sup>11</sup>. »

Selon ces propos, l'Allemagne avait donc tout intérêt à soutenir cette immigration, dans la mesure où les Juifs d'URSS pourraient, à l'instar de leurs coreligionnaires de l'Allemagne d'avant 1933, contribuer au rayonnement de l'Allemagne dans les domaines de la culture et la science. Autrement dit, les Juifs d'URSS sont perçus en miroir de certains Juifs allemands d'avant le nazisme comme des membres de l'élite susceptibles de renouveler une vie juive culturelle et culturelle en Allemagne. Sans connaissance préalable de leur hétérogénéité, il est supposé que ceux-ci ont les mêmes caractéristiques attribuées aux Juifs allemands qui « jouèrent un si grand rôle par le passé ». Ainsi, à travers cette essentialisation et cette homogénéisation, il est imputé aux Juifs des qualités intrinsèques d'intelligence et de culture. Cette rhétorique réutilise inconsciemment l'image du « Juif intelligent » qui prend sa source lors de l'émergence du racisme biologique au XIX<sup>e</sup> siècle (Gilman, 1996). Or, attribuer aux Juifs une qualité relève tout autant du racisme et de la stigmatisation que de leur attribuer une tare. Au cœur de la mise en œuvre de cette politique publique d'immigration, il y a l'idée d'un stigmate positif. Le secrétaire d'État affirme ici implicitement que le pays a non seulement fait du mal aux Juifs, mais s'est nuï aussi à lui-même en se privant de la culture et de la présence des Juifs dans la société. Ainsi,

11 Aktuelle Stunde, Deutscher Bundestag - 11. Wahlperiode. 231 Sitzung. Plenarprotokoll. 25 octobre 1990. Bonn.

l'accueil des Juifs soviétiques en Allemagne correspondait aussi à l'attente d'un profit symbolique pour l'Allemagne, puisque dans une représentation fantasmée de l'identité putative des Juifs soviétiques, « les Juifs » sont essentialisés comme figure collective de la victime de l'Allemagne nazie, mais aussi présentés sous les traits stéréotypés de l'intellectuel à l'image de ceux qui quittèrent le III<sup>e</sup> Reich.

Cette double représentation trouva aussi un écho dans la presse ouest-allemande au début de la décennie 1990. Ainsi, la première fois que la presse ouest-allemande mentionna l'immigration des Juifs russophones en Allemagne, ce fut en août 1990, à l'occasion de la décision du chancelier Helmut Kohl d'envoyer des courriers aux consulats ouest et est-allemands dans le but de les inciter à limiter les visas accordés aux Juifs soviétiques. La presse, considérée comme conservatrice ou libérale, réagit alors d'une seule voix. On put lire dans les pages du journal *Der Spiegel*: « Cette réaction est presque aussi incroyable que la raison qui l'a suscitée [...] Entre jeu de poker et logistique infernale, le caractère aléatoire des quotas d'émigration n'est pas sans éveiller chez de nombreux Juifs de sinistres souvenirs de l'extermination de masse<sup>12</sup> ». Quelques jours plus tôt, l'éditorialiste de l'hebdomadaire conservateur *Die Zeit* écrivait en première page du journal sous le titre *Schändlich* (Honteux) une critique acerbe adressée au gouvernement fédéral l'accusant de vouloir fermer les portes de l'Allemagne alors même que pour la première fois « depuis l'arrivée au pouvoir d'Hitler et l'Holocauste », « des milliers de Juifs veulent venir en Allemagne et que les Allemands à l'Est comme à l'Ouest seraient heureux d'accueillir les coreligionnaires (*Glaubensbrüdern*) des six millions de Juifs européens tués<sup>13</sup> ». Ces migrants potentiels sont pensés comme littéralement des « frères de foi » (*Glaubensbrüder*) des Juifs morts : ils sont transformés, figés en symbole d'un renouveau possible d'une vie juive en Allemagne quarante-cinq ans après « l'Holocauste ». Ainsi que l'expriment les anthropologues Franziska Becker et Karen Körber, les Juifs russophones « appear primarily as members of a community of victims which emerged because of the National Socialist extermination policy. The difference between the victims of the Holocaust, the survivors, and contemporary Jewish migrants appears symbolically eliminated »<sup>14</sup>.

12 « Geht doch nach Israel » (Allez voir en Israël), *Der Spiegel*, 1<sup>er</sup> octobre 1990, n° 40.

13 *Die Zeit*, 21 septembre 1990, n° 39, p. 1.

14 Franziska Becker, Karen Körber, *op. cit.*, p. 10.



En effet, on peut convenir avec elles que l'image collective de victime en tant que catégorie discursive, autant dans les discours politiques que journalistiques met sous silence toutes les spécificités de ces Juifs soviétiques. Notons justement que dans ces articles et dans les débats parlementaires de l'automne 1990 il est question des « coreligionnaires » des morts, mais que leur origine géographique apparaît toujours comme secondaire au regard de leur identité ethnique et surtout religieuse.

L'arrivée des premiers migrants est accueillie par la presse, de manière générale, avec sollicitude et intérêt. Celle-ci, dans son ensemble, les fait apparaître comme les représentants vivants des Juifs morts de 1938 à 1945, comme des réfugiés juifs fuyant l'antisémitisme en Union soviétique et trouvant un havre de paix précisément en Allemagne et enfin comme la fine fleur de l'intelligentsia soviétique. En effet, ces premiers migrants dont la présence est considérée comme légitime sont présentés comme peu ou prou « "le gratin de l'intelligence juive d'Union soviétique"<sup>15</sup> parmi laquelle on ne trouve "presque que des professeurs, des artistes et des docteurs"<sup>16</sup> ». Cette énumération de professions correspond plus à une représentation factice liée au processus d'homogénéisation qu'à une réalité sociologique. S'il est certes incontestable que ces migrants sont citoyens pour la plupart et ayant fait des études supérieures, l'élite intellectuelle moscovite a correspondu à l'arbre qui a caché une forêt de migrants au profil socioprofessionnel plus hétérogène.

En outre, ces migrants sont censés être dotés d'une culture européenne, de connaître à la fois Pouchkine, Tolstoï, Goethe et Schiller. Cette représentation rend ces étrangers, en dépit de leur altérité religieuse, plus *familiers* par la culture commune qu'ils sont censés partager avec les Allemands (Becker et Körber, 2004, 11). En d'autres termes, tout en appartenant à la catégorie discursive de l'« autre », de ceux qui font face au « nous » allemand et chrétien, sans que ces catégories ne puissent se recouper en un même ensemble, en raison de leur européenité, ces migrants sont initialement affublés des oripeaux de la respectabilité.

De plus, les articles identifient les Juifs soviétiques à une culture juive traditionnelle telle qu'elle pouvait exister dans l'Empire russe ou sur les

15 « Wie viele Juden nach Deutschland? » (Combien de Juifs vers l'Allemagne?), *TAZ*, 3 janvier 1991, p. 3.

16 *Tagesspiegel* du 12 janvier 1991, citation du directeur d'un foyer de réfugiés décrivant les premiers migrants, cité par Franziska Becker et Karen Körber, *op. cit.*, p. 11.

territoires les plus occidentaux de l'URSS avant 1941. Comme l'explique Olaf Glöckner, il existe encore une fois un décalage entre les représentations qui précèdent l'arrivée de ces populations juives et la multiplicité des identifications opérées par ces Juifs d'ex-URSS : « *The immigrants were expected to be Yiddish or Hebrew-speaking, traditionally minded Jews who would be eager to support Judaism and Jewish religious experience* »<sup>17</sup>. Cette observation laisse supposer que les attentes concernant ces Juifs soviétiques, que l'on peut qualifier de déjudaisés et à qui l'on va confier la mission de raviver la vie juive, se fondent sur un *a priori* lié à l'histoire de l'immigration juive en Allemagne. En effet, que ce soit au début du XX<sup>e</sup> siècle ou après la Seconde Guerre mondiale, les Juifs de l'Est (*Ostjuden*) arrivaient en Allemagne avec pour bagage une culture juive plus traditionnelle que celle des Allemands de religion juive, qui avait connu l'émancipation, la sécularisation et dans une certaine mesure, l'assimilation (Aschheim, 1982 ; Wertheimer, 1987). Or, ces Juifs qui arrivent depuis l'URSS en Allemagne après 1990, dans leur grande majorité, ne sont pas à l'image de ces Juifs de l'Europe orientale, nés et éduqués avant la *Shoah* dans des foyers religieux. Rares sont ceux qui peuvent se prévaloir d'avoir reçu des bribes d'éducation religieuse en URSS. Ainsi, il a existé un décalage entre les représentations, d'une identité fantasmée assignée à un groupe minoritaire en raison, en l'occurrence, de l'histoire du pays d'accueil, ainsi que ses intérêts du présent et les individus. Ces derniers, qui ne *font groupe* que par cette assignation catégorielle à en être un, n'appartiennent pas tous à l'élite intellectuelle ou culturelle d'une part et, d'autre part, ont un lien souvent ténu avec la culture et la religion juives. Ces migrants identifiés comme juifs selon une conception ethnonationale de la judéité prévalant en URSS, ont été socialisés en Union soviétique loin du judaïsme dans une idéologie d'athéisme d'État. Avant même la mise en œuvre de cette politique d'accueil, les différents éléments liés à la construction de catégories discursives qui s'y réfèrent montrent une altérisation positive de ces migrants. Elle serait saisissable par l'entendement et donc plus acceptable.

### Objectiver l'identité des migrants pour les accueillir

Les critères de sélection de ces migrants ont évolué de 1991 à 2010 autour de la non-conformité des migrants juifs postsoviétiques avec leur identité présumée. En 1991, pour que les Juifs soviétiques candidats à l'accueil en qualité de « réfugiés du contingent » (*Kontingentflüchtlinge*) puissent

---

17 Olaf Glöckner, *op. cit.*, p. 105.

bénéficier de ce statut, ils devaient pouvoir prouver aux autorités qu'eux ou un de leurs parents relevaient de la catégorie ethnographique introduite par l'État soviétique de Juif par la « nationalité » (*natsionalnost*), et qu'ils étaient d'anciens citoyens soviétiques résidant encore dans l'espace postsoviétique. L'Allemagne ne leur demandait pas de prouver qu'ils avaient été victimes de discriminations ou de persécutions, leur seule « nationalité » étant considérée comme une preuve suffisante. Ainsi, les candidats à l'émigration devaient aller au consulat allemand et y demander un formulaire de candidature qui ne leur était délivré qu'à la condition qu'ils présentent une preuve de leur identité juive considérée valable : leur passeport intérieur ou leur certificat de naissance<sup>18</sup>. En outre, un document émanant d'une institution religieuse n'était pas valable puisque la conversion au judaïsme, c'est-à-dire l'accession à la judéité conçue comme une communauté des croyants ou de pratiquants et non une communauté au sens ethnique, ne permettait pas de prétendre au statut de « réfugié du contingent ».

Le réemploi de la catégorie de « réfugié du contingent », créée dans les années 1970 pour pouvoir accueillir les *boat-people* a permis de donner un cadre légal d'accueil à une population qui, *a priori*, n'avait pas de raison particulière d'être accueillie à titre collectif en Allemagne. Aux yeux des parlementaires du parti chrétien-démocrate au pouvoir et notamment de Johannes Gerster qui s'exprimait en leur nom lors d'un des deux débats parlementaires de l'automne 1990, il n'y avait aucune légitimité à créer une nouvelle catégorie migratoire selon le critère de l'appartenance religieuse. Par conséquent, de 1991 à 2004, cette catégorie juridique cachait le caractère ethnique et religieux de l'immigration juive en la présentant comme une immigration à titre humanitaire.

Progressivement, les conditions de sélection des Juifs russophones vont se faire de plus en plus strictes et apparaître de manière plus explicite. En mars 1997, le ministère des Affaires étrangères envoie à toutes les représentations consulaires de l'Allemagne en ex-URSS un décret, fruit d'un accord entre

18 La naissance d'un enfant en URSS était déclarée au service de l'État-civil (ZAGS) qui délivrait un certificat de naissance dans lequel, en sus des noms, prénoms et patronymes de l'enfant et de ses parents était mentionnée la « nationalité » de chacun des deux parents. Par conséquent, l'enfant n'a pas à sa naissance de « nationalité » propre, mais hérite de celle de ses parents. À seize ans, lorsqu'il doit se rendre au bureau des passeports du Commissariat de police afin d'obtenir un passeport intérieur, il doit choisir la « nationalité » de l'un de ses parents s'ils ont deux « nationalités » différentes ou, s'ils sont de même « nationalité », leur « nationalité » lui est transmise automatiquement.

le Premier ministre fédéral, les ministères fédéraux des Affaires intérieures et le Conseil central des Juifs d'Allemagne. Ces clarifications sont liées à la dénonciation par des voix officielles et dans les médias de la présence de nombreux imposteurs, de « faux Juifs » parmi les migrants juifs russophones. Dès lors, seuls les documents originaux apostillés datant d'avant 1991 sont acceptés comme preuve d'appartenance au groupe.

En plus de l'appartenance ethnonationale *stricto sensu* du candidat, il est affirmé que celui-ci ne devra pas professer une autre religion que le judaïsme. Par conséquent, pour pouvoir être « réfugié du contingent », il faut être Juif (au sens ethnonational) ou enfant d'un Juif; mais aussi juif (au sens religieux). Cependant, la religion des candidats ne peut être vérifiée par les structures chargées de la sélection des migrants<sup>19</sup>. Par ailleurs, les candidats ayant exercé un rôle important dans le Parti communiste soviétique, ou ayant eu des activités de type répressif à l'égard de leurs concitoyens, de même que les criminels autres que politiques, se voient en principe refuser l'entrée en Allemagne. Le candidat à l'immigration peut inclure à sa demande son conjoint ainsi que ses enfants, à la condition qu'ils soient mineurs, quelles que soient leurs « nationalités » à l'époque soviétique.

### **La fin du fantasme : des « faux juifs »**

La question de l'authenticité de l'identité juive est prégnante dans le débat allemand sur les Juifs russophones. Celle-ci se pose de deux manières, comme en écho à l'ambivalence du concept d'identité. D'une part, on accuse certains migrants d'avoir falsifié leur identité, c'est-à-dire leurs papiers d'identité, pour pouvoir immigrer en tant que Juif. D'autre part, l'identité des Juifs russophones – qui ne sont pas accusés de s'être fabriqués une identité de papier – est perçue comme discordante au regard d'une identité normative juive projetée à laquelle ils ne correspondent pas. C'est notamment le cas de personnes qui correspondaient parfaitement aux règles d'admission de l'Allemagne, mais qui n'ayant pas une mère juive, n'étaient pas « juives » au

---

19 Le travail de terrain auprès des migrants juifs en Allemagne – composé d'entretiens et d'observation – révèle bien que certains migrants juifs s'étaient convertis au christianisme orthodoxe en URSS et n'en ont tout simplement pas fait mention aux autorités allemandes et gardent cet élément secret.

sens halachique<sup>20</sup> et n'avaient pas le droit d'intégrer les communautés juives religieuses du pays.

Le ton d'un article paru en 2004 dans la version internationale et anglophone du journal *Der Spiegel* nous semble emblématique de la nouvelle manière de représenter ces migrants. L'article, qui commente la possibilité d'une régulation plus forte de l'immigration des Juifs russophones, les décrit comme aux antipodes de cette altérité positive du début des années 1990 en les stigmatisant par leur dépendance aux aides de l'État et de la Communauté juive. Toutefois, nous pouvons constater, qu'il n'est pas reproché aux Juifs de ne pas être assez allemands (la méconnaissance de la langue n'est pas un reproche récurrent). La critique qui leur est faite est de ne pas être assez « juifs ». En d'autres termes, c'est une pensée différentialiste qui s'exprime ici à travers l'injonction à être « plus Juif », une injonction paradoxale à la différence, qui est faite dans le cadre d'un système visant une assimilation des étrangers en termes de droits civiques, tout en les désignant comme Autres.

## De nouveaux paradigmes : l'intégration des marges

L'Allemagne entre dans le XXI<sup>e</sup> siècle avec un changement important dans sa manière de concevoir le « nous » national. La loi sur la nationalité de 1913 avait tracé une ligne de démarcation apparemment infranchissable entre la catégorie des nationaux et celle des étrangers. Nationaux allemands et étrangers étaient amenés à naître, vivre et mourir sans pouvoir changer de statut. C'est principalement dans le but de faciliter l'entrée dans la nationalité allemande de la génération des petits-enfants des premiers *Gastarbeiter*, laissée souvent à la marge du système éducatif et du marché du travail, que la loi sur la nationalité de 1913 a été réformée en 1999.

Arrivée au pouvoir en 1998, la coalition entre les sociaux-démocrates et les Verts avait annoncé lors de la campagne électorale qu'elle souhaitait mettre un terme à cette ligne de partage ethnicisante entre les inclus et les exclus de la nationalité. Elle proposait que les enfants étrangers nés en Allemagne

20 D'après la *halakha* (branche de la littérature rabbinique qui traite des obligations religieuses auxquelles doivent se soumettre les juifs) la judéité ne peut se transmettre que par le principe de la matrilinearité. C'est ce principe qui régit l'admission au sein des communautés juives orthodoxes en Allemagne ou si plusieurs tendances du judaïsme sont représentées, le courant orthodoxe demeure dominant depuis l'après-guerre.

puissent, à quelques conditions près, obtenir au moment de leur naissance la nationalité allemande, l'élargissement du droit à la naturalisation pour les étrangers établis en Allemagne ainsi que la possibilité d'avoir plusieurs nationalités. Cette volonté prit la forme en 1999 d'une réforme de la loi sur la nationalité de 1913 et en 2004 d'une loi sur l'immigration.

Le 12 juillet 2000, le nouveau ministre de l'Intérieur, le social-démocrate Otto Schily décide de réunir une commission inter-partite destinée à réfléchir à un nouveau paradigme dans la politique migratoire allemande. Dans son rapport, la Commission affirme que l'Allemagne doit établir « des critères objectifs d'accueil, un recrutement actif dans les domaines de besoin, des procédures d'asile transparentes et une approche systématique de l'intégration »<sup>21</sup>. Il est à noter dans l'analyse de ce nouveau paradigme migratoire qui va aboutir à la loi sur l'immigration en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 que l'immigration des travailleurs peu ou pas qualifiés est rendue exceptionnelle quand, en revanche, les travailleurs hautement qualifiés, comme les universitaires, les chercheurs et les cadres supérieurs du commerce et de l'industrie, peuvent eux obtenir le statut de résident permanent à leur arrivée en Allemagne. Les travailleurs indépendants peuvent aussi immigrer légalement en Allemagne si leur commerce a un intérêt économique et est susceptible de produire un impact économique positif. L'Allemagne accepte donc le principe de l'immigration, tout en actant la nécessité de mieux la contrôler. Ne sont alors considérés en tant que migrants désirables que ceux qui pourraient apporter leur savoir-faire à la République fédérale. En outre, l'accent est désormais mis sur l'intégration de ces migrants par le biais, aux frais de l'État fédéral, de cours de langue et de civilisation (*Integrationskurse*). L'évolution de la politique allemande vers une conception plus intégrationniste (Brubaker, 2001) à l'égard des étrangers sur son territoire est aussi à comprendre dans le cadre d'une européanisation des pratiques.

À cet égard, en novembre 2004, les ministres de l'Intérieur et de la Justice des pays de l'Union européenne se sont mis d'accord sur dix « principes fondamentaux communs » au sujet de l'immigration et de l'intégration. Ceux-ci s'accordent donc en principe sur le caractère réciproque du processus d'intégration, sur la nécessité que les migrants respectent les « valeurs de l'Union européenne », sur le respect de la société hôte pour la langue et la culture des migrants et l'affirmation que la connaissance de la langue, de l'histoire et

---

21 Cité par Joyce-Marie Mushaben (2008), *The changing faces of citizenship: integration and mobilization among ethnic minorities in Germany*, p. 35.

des institutions de la société d'accueil sont indispensables pour l'intégration (Joppke, 2007 ; Guiraudon, 2010 ; Michalowski, 2006). L'arrivée au pouvoir en 2005 de la nouvelle coalition gouvernementale avec, comme chancelière, la chrétienne-démocrate Angela Merkel, poursuit l'orientation de l'UE visant le respect de ses valeurs par les migrants ainsi que l'obligation qui leur est faite en termes de connaissance de la langue nationale, de son histoire et de ses institutions comme condition à l'immigration. En 2007, enfin, la loi sur l'immigration est modifiée et intègre des directives européennes en matière d'asile et de séjour des étrangers tout en apportant quelques assouplissements aux règles de naturalisation. De plus, comme ailleurs en Europe, des tests de langue et de connaissance (*Einbürgerungstest*) sont instaurés à destination des candidats à la naturalisation (Cf. Romain Calba dans ce dossier). Ces nouveaux dispositifs peuvent être vus comme un « transfert de politiques publiques d'un pays à l'autre » qualifié d'« européanisation horizontale », c'est-à-dire « l'imitation, l'appropriation et la réinterprétation de mesures adoptées dans d'autres pays européens ». (Guiraudon, 2010, 20-21).

### Les nouvelles conditions d'accueil : une immigration choisie sur critères ethniques

En l'an 2000, la Commission Süßmuth déjà évoquée s'intéresse aussi à la migration des Juifs russophones : le rapport de la Commission identifie des problèmes et avance des suggestions pour l'avenir. Le premier « problème » mentionné est celui de la sélection des migrants et de leur identité :

« Concernant l'appréciation de l'appartenance au cercle des personnes autorisées à l'immigration, il faudrait cependant se conformer aux lois religieuses juives (descendre d'une mère juive ou conversion selon les règles du tribunal rabbinique) pour traiter des problèmes d'intégration. Dans les pays d'origine, des cours d'allemand gratuits doivent être proposés afin d'améliorer les connaissances linguistiques des candidats à l'immigration.<sup>22</sup> »

Ces éléments montrent l'ambiguïté propre à l'accueil de ces migrants puisque cette commission se propose de faire siennes des lois religieuses juives afin d'élaborer une politique fédérale.

22 Commission indépendante sur l'Immigration (2001), « Zuwanderung gestalten, Integration fördern », Bericht der Unabhängigen Kommission Zuwanderung (Maîtriser l'immigration, encourager l'intégration, Berlin, p. 11).

À partir de la fin de 2004, les modifications du statut et des conditions d'accueil des Juifs russophones vont se faire par à-coups au fil de propositions et contrepropositions dans des négociations tendues entre l'État fédéral, les États fédérés et l'organe représentatif des Juifs d'Allemagne. Dans le cadre de la mise en application de la nouvelle loi migratoire, la loi sur les réfugiés du contingent est abrogée ; les migrants sont désormais catégorisés en tant que « migrants juifs » (*Jüdische Zuwanderer*) et peuvent devenir candidats à l'immigration en Allemagne sur la base du § 23, § 2 de l'acte de résidence (*Aufenthaltsgesetz/AufenthG*)<sup>23</sup>. Les conditions de l'accueil des Juifs d'ex-Union soviétique se redéfinissent : les candidats à l'immigration ne seront plus catégorisés comme des « réfugiés du contingent » acceptés en Allemagne dans le cadre d'une politique humanitaire. En concordance avec une politique officielle d'immigration choisie, leur admission se produit désormais dans le cadre d'un « intérêt politique particulier », à savoir renforcer la vie juive en Allemagne. Ils ne seront plus, dès lors, considérés comme des réfugiés fuyant l'antisémitisme, mais comme des migrants de religion juive chargés de donner plus de vigueur à la Communauté juive d'Allemagne. En outre, en décembre 2004, à l'occasion de la conférence des ministres de l'Intérieur des *Länder*, est relayée par la presse la décision de limiter le flux de migrants juifs de l'ex-Union soviétique à partir de janvier 2006. Officiellement, deux chiffres tiennent lieu d'explications principales : d'une part, environ 60 % des immigrants juifs vivant en Allemagne seraient tributaires des aides de l'État, telles que les allocations chômage et les prestations sociales ; d'autre part, le constat, sur les quelque 200 000 « migrants juifs » arrivés depuis 1991 seuls environ 80 000 membres ont intégré les Communautés juives du pays. Ainsi, la migration juive en Allemagne serait radicalement limitée pour des raisons à la fois sociales et identitaires.

Le 18 novembre 2005, les ministres de l'Intérieur des États fédérés se réunissent à nouveau dans le cadre de la conférence permanente des ministres de l'Intérieur et des sénateurs des *Länder* et précisent les conditions d'entrée et d'accueil des « migrants juifs ». Le texte issu de cette conférence introduit des éléments nouveaux ou objets de concertation entre les différentes instances du processus décisionnel. Ainsi, pour pouvoir être accueillis, les candidats doivent être en mesure d'assurer leur subsistance et ne pas dépendre

---

23 « Grundlage des Umlaufbeschlusses der Innenministerkonferenz vom 29. Dezember 2004. Anordnungen für die Aufnahmejüdischer Zuwanderer und ihrer Familienangehörigen » (Base de la résolution circulaire de la conférence des ministres de l'Intérieur du 29 décembre 2004. Arrêts relatifs à l'accueil de migrants juifs et des membres de leurs familles).



des aides sociales ; ils doivent avoir un niveau d'allemand équivalent au certificat A1, ils ne doivent pas appartenir à une autre communauté religieuse (*Religionsgemeinschaft*) que la communauté juive ; ils doivent fournir la preuve de leur futur accueil au sein d'une communauté juive en Allemagne ; dans le cadre d'une immigration en famille, le mariage doit avoir eu lieu au moins trois ans avant la candidature – les conjoints et les enfants de plus de quatorze ans doivent aussi attester de leur connaissance de l'allemand (niveau A1). Toutefois, il est précisé dans cette circulaire que les « victimes du national-socialisme » (*Opfer nationalsozialistischer Verfolgung*), c'est-à-dire tous ceux nés avant 1945 ne sont pas concernées par deux points : la connaissance de la langue et l'autonomie financière. D'après ce texte, l'acceptation des immigrants juifs au sein d'une des communautés juives d'Allemagne relèvera du *Zentralwohlfahrtsstelle der Juden in Deutschland* (ZWST) (Centrale d'aide sociale des Juifs en Allemagne), branche sociale du Conseil Central des Juifs d'Allemagne ; toutefois, l'Union des Juifs progressistes aura désormais voix au chapitre et sera associée au processus de sélection. Ainsi, l'accueil demeure conditionné à l'acceptation par un groupement religieux, à qui la responsabilité incombe de choisir parmi les potentiels migrants ceux qu'elle acceptera de voir comme membres, tout comme ceux qui auront le droit d'immigrer sur le territoire allemand en tant que migrant juif. Ainsi, l'ajout de cette condition a pour conséquence d'exclure de la politique d'accueil de la RFA les personnes dont seuls les pères sont juifs.

L'évolution de cette politique migratoire laisse alors à penser que l'État allemand s'est approprié les catégories religieuses du judaïsme afin d'accueillir des Juifs au sens ethnique, qui soient aussi des juifs au sens de la définition religieuse appliquée en Allemagne. Le caractère ethno-religieux de cette catégorie de migrants, nommés les *Jüdische Zuwanderer* est affirmé clairement ; cette appellation ne masque plus la nature de cette politique migratoire. Ainsi, on peut considérer que ces nouvelles conditions qui visent à restreindre le flux migratoire en provenance des États postsoviétiques qui seraient une charge pour les États fédérés et les Communautés juives, éliminent les plus pauvres des migrants, les moins éduqués et ceux considérés comme les moins juifs. En outre, en plus de la chasse aux « faux Juifs », les mariages blancs sont particulièrement visés par le nouveau texte. D'une part, seuls les couples mariés depuis plus de trois ans peuvent prétendre à l'émigration et, d'autre part, parmi la catégorie des « migrants juifs », seuls ceux qui ont fait la demande d'immigration reçoivent un permis de séjour illimité, quand leurs époux et épouses sont menacés d'être renvoyés en cas de divorce.

Toutefois, il ne s'agit pas de la dernière mouture des conditions d'accueil pour les « migrants juifs ». En juin 2006, un conseil composé de l'État, des *Länder*, du Conseil Central des Juifs d'Allemagne et de l'Union des Juifs progressistes, décide que le choix des migrants ne relèvera plus des *Länder*, mais qu'à partir de 2007, le *Beauftragte für Migration, Flüchtlinge und Integration* (secrétariat d'État pour la migration, les réfugiés et l'intégration) situé à Nuremberg prendra en charge cette sélection en procédant à un pronostic d'intégration (*Integrationsprognose*) (Steinhardt, 2007, 19). S'il n'a pas le statut de victime des persécutions nazies, le candidat à l'émigration doit obtenir 50 points sur un total de 105 pour réussir son pronostic d'intégration selon le système à points (*Punktesystem*) mis en place. Plusieurs facteurs pourront alors influencer sur l'obtention des 50 points requis :

- S'il a moins de 30 ans, le demandeur obtiendra 15 points. Mais à partir de 30 ans, chaque année supplémentaire lui vaudra un point ôté. Par conséquent, s'il a 45 ans, l'âge ne lui donnera aucun point ;
- S'il a un diplôme universitaire, il obtiendra 20 points ;
- S'il a de l'expérience professionnelle, il obtiendra 10 points ;
- S'il participait à une organisation juive avant son émigration, il obtiendra 10 points ;
- S'il a une offre d'emploi, il obtiendra 5 points ;
- S'il a de la famille en Allemagne, il obtiendra 5 points ;
- Sa connaissance de l'allemand sera notée de 0 à 25.

Enfin, le BAMF se réserve le droit d'ajouter des points de manière discrétionnaire. Ce système à points, inspiré de l'exemple canadien<sup>24</sup> a pour but affiché d'évaluer les migrants en fonction d'un ensemble de critères considérés comme objectifs qui donneront la preuve de leur capacité à s'intégrer en Allemagne ; en d'autres termes, comme un « ensemble de mesures capables d'orienter vers une migration qualifiée »<sup>25</sup>. Cependant, le gouvernement affirme encore que le but de cette immigration est « le maintien et le renforcement de la viabilité des communautés juives en Allemagne<sup>26</sup> ». Néanmoins, on remarquera que

24 Le Canada a établi ce système dans le cadre de la loi sur l'immigration de 1976. Au même moment que l'Allemagne, en 2006, le Royaume Uni aussi a introduit un système à points.

25 « Referate Geschäftsstelle Beirat Jüdische Zuwanderung und Aufnahmeverfahren Jüdische Zuwanderung, Evaluierungsbericht Aufnahmeverfahren für jüdische Zuwanderer aus der ehemaligen Sowjetunion mit den Schwerpunkten: Integrationsprognose (IP) mit Punktekatalog Zweitantragsproblematik bei abgelaufenen Aufnahmezusagen (AZ), Bundesamt für Migration und Flüchtlinge », 2009, p. 30.

26 <<http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/16/020/1602097.pdf>>.

toute référence à la question de la responsabilité de l'Allemagne à l'égard de ce groupe d'individus est désormais absente des textes édités par les instances officielles. Ces nouvelles conditions ont conduit à une nette diminution de cette immigration : le taux de rejet était de 40 % en 2010 et de 60 % en 2011 – imputable, selon des sources officielles<sup>27</sup>, à la question de l'origine juive.

## Conclusion

Ancrée historiquement dans le double contexte de la réunification de l'Allemagne et de la chute du bloc soviétique, la politique d'accueil à l'égard des Juifs russophones en Allemagne a nécessité une lecture par étapes. Dans un premier temps, le gouvernement de la République fédérale avait accepté l'idée d'une « migration juive » de l'ex-URSS en Allemagne pour venir en aide à des Juifs soviétiques victimes potentielles de l'ultranationalisme russe, en raison d'une « responsabilité historique », mais aussi en pensant aux conséquences positives dont l'Allemagne pourrait bénéficier à la fois pour la communauté juive et pour la vie intellectuelle et culturelle du pays dans son ensemble. Cette politique migratoire s'est révélée une politique identitaire destinée à un groupe ethnicisé défini en fonction de catégorisations et normes fixées par les acteurs de l'action publique. En s'apparentant aussi à une « immigration choisie »<sup>28</sup> qui ne dit pas son nom, cette politique du gouvernement fédéral a légitimé l'immigration des Juifs soviétiques en donnant pour acquis que cette population, urbaine et diplômée, enrichirait la vie culturelle et scientifique en Allemagne. Ces migrants potentiels qui sont pensés en tant que « bons migrants », des migrants légitimes, à l'image des réfugiés politiques vont ensuite être figurés tels des migrants économiques dissimulés.

En effet, alors que les migrants tels qu'ils avaient été fantasmés ne correspondaient pas aux migrants réels, des tentatives pour mettre un frein à cet accueil ont été observées au fil de la décennie 2000, afin de rendre possible l'accueil de migrants à la fois plus juifs et plus intégrables. Nous avons montré dans cette étude quelques-uns des processus dont font l'objet les migrants en raison de la méconnaissance par les acteurs publics en charge

27 < <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/17/102/1710221.pdf>, p. 227 >.

28 Sur les débats autour de l'emploi de ce qualificatif, voir le dossier « Choisir ses immigrés » de la revue *Raisons politiques*, 2007/2, n° 26.

des politiques migratoires des migrants réels : l'assignation à un « devoir être » et l'homogénéisation.

Par conséquent, nous avons pu voir à travers la construction des catégories étatiques de « réfugié du contingent » et de « migrant juif » le caractère situationnel de catégories apparemment figées par la loi, mais fluctuant au fil des transformations et des redéfinitions de l'État. Ainsi, en miroir de cette politique d'accueil destiné à un groupe minoritaire, on peut observer la persistance d'un modèle globalement différentialiste en Allemagne dans la mesure où la différence ethnoreligieuse n'est pas critiquée, mais soulignée, quand le concept d'intégration est lui réservé au marché du travail.

## Références bibliographiques

**Aschheim Steven E.** (1982), *Brothers and Stranger: The East European Jew in German and German-Jewish Consciousness*, Madison, University of Wisconsin Press.

**Ausländerbeauftragte des Senats, Bericht zur Integrations- und Ausländerpolitik**, Senat von Berlin, Berlin, 1994, p. 42, cité par **Jeroen Domernik** (1997), *Going West. Soviet Jewish Immigrants in Berlin Since 1990*, Aldershot, Avebury.

**Becker, Franziska and Körber Karen** (2004), « Holocaust Memory and Multiculturalism. Russian Jews in German Media after 1989 », *New German Critique*, n° 92, p. 5-20.

**Brubaker Roger** (2001), « The Return of Assimilation? Changing Perspectives on immigration and its sequels in France, Germany and the United States », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 24, n° 4, p. 531-548.

**Dufoix Stéphane, Guerassimoff Carine et De Tinguy Anne** (dir.) (2010), *Loin des yeux, près du cœur. Les États et leurs expatriés*, Paris, Presses de Sciences Po.

**Dumitru Sperante et Rügger Marc** (2007), « Choisir ses immigrés », *Raisons politiques*, 2, n° 26, p. 5-9.

**Gilman Sander L.** (1996), *Smart Jews. The Construction of the Image of Jewish Superior Intelligence*, Lincoln, University of Nebraska Press.

**Glöckner Olaf** (2006) « Only Renowned Immigrants Are Mentioned in the Press: German Media and the Russian-Jewish Minority from 1990 to 2005 », in **Olaf Glöckner, Evgenija Garbolevsky and Sabine von Mering** (eds) (2006), *Russian-Jewish Emigrants after the Cold War. Perspectives from Germany, Israel, Canada and the United States*, Waltham, Brandeis University.

**Guiraudon Virginie** (2010), « Les effets de l'eupéanisation des politiques d'immigration et d'asile », *Politique européenne*, n° 31, p. 7-32.

**Harris Paul** (1997), *The Politics of Reparation and return: Soviet Jewish and ethnic german migration to the new Germany*, thèse de doctorat, Sciences politiques, Auburn (Alabama), Auburn University.

**Harris Paul** (1998), Jewish Migration to the New Germany: the Policy Making Process Leading to the Adoption of the 1991 Quota Refugee Law, in **Dietrich Thränhardt** (ed.), *Einwanderung und Einbürgerung in Deutschland*. Münster, Lit-Verlag, p. 105-147.

**Joppke Christian** (2007) « Beyond national models: Civic integration policies for immigrants in Western Europe », *West European Politics*, vol. 30, n° 1, p. 1-22.

**Joppke Christian** (2005), *Selecting by Origin. Ethnic Migration in the Liberal Qstate*, Cambridge, Harvard University Press.

**Joppke Christian and Rosenhek Zeev** (2002) « Contesting ethnic immigration: Germany and Israël compared », *Archives européennes de sociologie*, vol. 43, n° 3, p. 301-335.

**Martiniello Marco and Simon Patrick** (2005), « Les enjeux de la catégorisation. Rapports de domination et luttes autour de la représentation dans les sociétés post-migratoires », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 2, p. 7-18.

**Michalowski Ines** (2006) « Expansion ou disparition des dispositifs pour l'intégration des étrangers en Europe? », *Hommes et migration*, n° 1261, p. 131-142.

**Münz Rainer et Ulrich Ralf** (1998), « Les migrations en Allemagne: 1945-1996 », *Revue européenne de migrations internationales*, vol. 14, n° 2, p. 173-210.

**Mushaben Joyce-Marie** (2008), *The Changing Faces of Citizenship: Integration and Mobilization among Ethnic Minorities in Germany*, New-York-Oxford, Berghahn Books.

**Noiriel Gérard** (1997), « Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques », *Genèses*, n° 26, p. 25-54.

**Niewyk Donald L.** (2001), *The Jews in Weimar Germany*, New-Brunswick, Transaction Publishers.

**Steinhardt Max** (2007), « Die Steuerung der Arbeitsmigration im Zuwanderungsgesetz – eine kritische Bestandsaufnahme aus ökonomischer Sicht » (La gestion des migrations de main-d'oeuvre dans la loi sur l'immigration – une évaluation critique du point de vue économique), Hamburgisches WeltWirtschaftsinstitut (HWWI).

**Thränhardt Dietrich** (2001), « Tainted Blood: the Ambivalence of Ethnic Migration in Israel, Japan, Korea, Germany and the United States », *German Policy Studies/Politikfeldanalyse*, vol. 1, n° 3, p. 273-301.

**Vapné Lisa** (2013), *Les remplaçants. Migration juive de l'ex-Union soviétique en Allemagne, 1990-2010*, thèse sous la direction de Dominique Colas, Sciences Po Paris.

**Wertheimer Jack** (1987), *Unwelcome Strangers: East European Jews in Imperial Germany*, New York, Oxford University Press.

**Lisa Vapné**

*Docteure en science politique associée au CERI-Sciences Po. Actuellement en post-doctorat, laboratoire Sophiapol de l'Université Paris-Ouest-Nanterre.*

[Vapne.lisa@gmail.com](mailto:Vapne.lisa@gmail.com)